



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Biepe - NP

**Arrêté préfectoral abrogeant les dispositions de  
l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 mettant en  
demeure la SOCIETE DE LA RAFFINERIE DE  
DUNKERQUE (S.R.D.) pour son établissement situé à  
DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.514-1 ;

Vu les différents actes administratifs autorisant la SOCIETE DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE (S.R.D.) à exploiter ses activités à DUNKERQUE – 2025 route de l'ouvrage Ouest – Port Est BP 94 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2006 modifié le 28 janvier 2009 et notamment les dispositions des articles 18.3.3 et 35.3.1 relatifs à la conception des installations (cuvette de rétention et vannes de pieds de bac) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 mettant en demeure la SOCIETE DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE de respecter ces prescriptions ;

Vu la visite sur le site de la SOCIETE DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE, en date du 9 janvier 2013 par un inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement portant sur le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Vu le rapport en date du 21 janvier 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 août 2012 sont désormais respectées par l'exploitant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 mettant en demeure la SOCIETE DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE située à DUNKERQUE – 2025 route de l'ouvrage Ouest – Port Est BP 94 de respecter les prescriptions des articles 18.3.3 et 35.3.1 relatifs à la conception des installations (cuvette et vannes de pied de bac), de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 modifié le 28 janvier 2009 sont abrogées.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ,

-directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté , énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 25 MAR 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY

